



Réponse du Conseil d'Etat à des instruments parlementaires

Motion Louis Duc

M 1001.12

Inadmissible traque aux sangliers et absence totale d'éthique sur la chasse

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 janvier 2012 (*BGC* 2012, p. 375), le député Louis Duc demande au Conseil d'Etat que des battues « intensives et sans aucune éthique », telles que celles qui se sont déroulées dans le périmètre d'une partie de la grande Cariçaie à la mi-janvier 2012, soient définitivement et simplement rayées de la loi sur la chasse.

Le motionnaire laisse apparaître que ces battues se seraient déroulées sans aucune éthique, au cours desquelles les animaux, traqués par une meute de chiens expressément formés pour cette chasse, dans un espace confiné par les chasseurs, n'ont aucune chance de s'en sortir. Il relève aussi qu'il peut arriver que des petits marcassins, orphelins et abandonnés à leur sort, sans aucun repère, n'ont aucune chance de survie. Une autre raison de s'insurger, selon le député Louis Duc, réside dans les coûts d'une telle opération, notamment dans la mesure où les chiens utilisés proviennent d'autres cantons.

Enfin, l'intervenant rappelle que le Grand Conseil a récemment adopté une modification de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) élargissant le soutien financier de l'Etat en vue de l'indemnisation des dommages causés par les animaux sauvages, en particulier par les sangliers. Même s'il est vrai, comme le constate le député Louis Duc, qu'il est difficilement supportable pour les agriculteurs concernés de voir leurs cultures dévastées, chacun doit pouvoir s'adapter à la présence de ces animaux qui ont trouvé, en particulier dans les zones protégées, un habitat qui leur est favorable.

En conclusion, le député Louis Duc estime qu'avec des instruments légaux adaptés, portant singulièrement sur l'indemnisation des dégâts, une chasse équilibrée et éthique, également dans les réserves naturelles, il doit être possible de réguler la population des sangliers, sans avoir recours à des « battues intensives », proches de la « sauvagerie ».

Motion Michel Losey / Pierre-André Grandgirard

M 1005.12

Maintien et renforcement de la régulation du sanglier dans la loi cantonale sur la chasse

II. Résumé de la motion

Par motion déposée le 22 mars 2012 (*BGC* 2012, p. 849) et développée le 1^{er} mai 2012 (*BGC* 2012, p. 1081), les députés Michel Losey et Pierre-André Grandgirard demandent au Conseil d'Etat que le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) puisse prévoir, si nécessaire, des mesures supplémentaires approuvées par la Confédération pour gérer le cheptel de sangliers le long de la rive sud du lac de Neuchâtel, en renforçant dans ce sens la loi cantonale sur la chasse.

A l'appui de leur démarche, les motionnaires relèvent que les rives sud du lac de Neuchâtel, d'une surface de plus de 3000 ha, sont un lieu de prédilection pour la prolifération du sanglier. De cette zone naturelle protégée sur le plan national, le sanglier a fait son territoire de vie. Chaque année, la population de sangliers augmente de 200 à 250%. Par ailleurs, ces mammifères se sentent déjà un peu à l'étroit et vont découvrir de nouveaux territoires, soit les zones de terres arables d'Yvonand à Cudrefin. Pour éviter une prolifération trop forte, la Confédération avait autorisé en 2010 deux battues sans chiens dans la zone de la rive sud du lac de Neuchâtel, avec l'aide de plus de 60 chasseurs. L'objectif fixé n'a pas été atteint, un seul sanglier ayant été tiré.

Face à cette situation et à l'augmentation des indemnités versées en 2011 à titre de prévention des dommages causés aux cultures, avec l'autorisation de la Confédération, il avait été envisagé de mettre en place trois battues-test. Celles-ci devaient se dérouler dans un laps de temps limité et de manière coordonnée avec celles organisées sur le territoire vaudois. Il était prévu d'utiliser des chiens spécialement dressés (créancés) pour une telle chasse. Les députés Michel Losey et Pierre-André Grandgirard relèvent en particulier à cet égard que seules deux battues ont été réalisées, la troisième n'a pas été réalisée suite « au dérapage de certains élus locaux ainsi qu'à la médiatisation exagérée », l'émotionnel ayant dominé dans cette affaire.

Les motionnaires concluent qu'il est ainsi primordial que les cantons de Fribourg et de Vaud puissent développer un système de régulation de la population des sangliers efficace et qui permette au Service de prendre des mesures adéquates, adaptées aux circonstances, cela dans la mesure où les opérations de chasse usuelles s'avèrent insuffisantes.

III. Réponse du Conseil d'Etat

1. Les deux motions traitant du même sujet, le Conseil d'Etat a estimé pouvoir donner une seule réponse qui devrait permettre de décider de la suite à donner aux deux motions de manière cohérente et de proposer des mesures adéquates pour la gestion des sangliers à long terme.
2. Il est établi que le cheptel de sangliers est en augmentation dans toute la Suisse. Cette évolution s'accompagne d'une importante augmentation des dégâts dans les régions de prédilection des sangliers. Dans le canton de Fribourg, les régions où les sangliers se réfugient sont les réserves le long de la rive sud du lac de Neuchâtel, définies par l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et les migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), ainsi que les grands massifs forestiers du Galm/Bois de Morat et des Préalpes fribourgeoises. Dans les réserves naturelles, la chasse est interdite (art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance), les cantons pouvant cependant prévoir des mesures particulières de régulation, à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dont les conditions sont définies par l'OROEM.
3. Durant l'hiver 2010/11, vu l'évolution des dégâts, le canton de Fribourg a demandé une première autorisation pour organiser une battue dans la réserve OROEM. Soixante chasseurs avaient participé à cette mesure particulière autorisée par l'OFEV, mais un seul sanglier avait été tiré en deux jours. Cette battue, sans chien, n'avait de loin pas atteint les objectifs espérés. Au printemps 2011, les dégâts causés par les sangliers aux cultures ayant doublé pour s'élever à plus de 100'000 francs par année, le canton de Fribourg a, en collaboration avec le canton de Vaud, demandé ainsi une deuxième autorisation pour organiser une battue, mais avec la

possibilité d'utiliser des chiens. Cette autorisation a été octroyée aux deux cantons à condition que les chiens utilisés aient suivi une formation spécialisée pour la chasse aux sangliers. Le but de cette formation est d'éviter que les chiens poursuivent d'autres gibiers que le sanglier, dans les réserves OROEM fortement protégées par la loi. Le canton de Fribourg, qui ne dispose actuellement pas d'une installation pour former ces chiens, a dû utiliser des chiens d'autres cantons. Trente-deux sangliers ont ainsi été prélevés en deux jours, alors que 36 sangliers ont été tirés sur l'ensemble du canton durant les 5 mois de chasse aux sangliers. On ne peut cependant pas ignorer à cet égard que la chasse en battue avec des chiens provoque toutefois des dérangements importants aux oiseaux des réserves. Un rapport établi suite aux battues a pu démontrer l'effet négatif lié au dérangement des oiseaux d'eau, spécialement sensibles durant cette période de l'année.

4. De plus, différentes méthodes de prévention ont été expérimentées, afin de limiter les dégâts dus aux sangliers. Dans les zones de population de sangliers, l'installation de clôtures électriques anti-sangliers, destinées à protéger les champs cultivés, est soutenue par le canton et des cours pour faire connaître cette nouvelle stratégie de clôture « anti-sanglier » ont déjà été donnés aux agriculteurs. Par ailleurs, le canton a également débuté un projet visant à déterminer les frais engendrés en relation avec la pose de clôtures des champs de pommes de terre. Il permettra d'indemniser les agriculteurs pour ce travail dans les régions fortement touchées par les sangliers.
5. Enfin, pour faciliter le tir des sangliers dans les régions concernées, l'ordonnance sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014 a été adaptée. Elle prévoit une prolongation de la période de chasse du sanglier jusqu'au 31 janvier, l'ouverture de certains secteurs de chasse dans les territoires de montagne avec de grands massifs forestiers, ainsi que la réorganisation de la chasse sur la rive sud avec des miradors attribués par tirage au sort. A la fin du mois de novembre, on comptabilisait 60 sangliers tirés grâce à ces mesures, dont pas moins d'un tiers le long de la rive sud, là où les agriculteurs subissent la majorité des dégâts. Pour mieux maîtriser les importants nouveaux dégâts causés aux pâturages dans les Préalpes, le Service a aussi autorisé les chasseurs de sangliers à emprunter certaines routes forestières et alpestres fermées à la circulation.
6. Une modification de la loi sur la chasse (LCha), comme le souhaiterait le député Louis Duc, dans le but de supprimer la possibilité de prendre si nécessaire des mesures exceptionnelles, limiterait fortement les possibilités de gestion des sangliers. Selon l'article 24 de la LCha, le Conseil d'Etat régit l'exercice de la chasse en tenant compte de l'équilibre des espèces, des sexes et de l'âge des animaux, des dégâts causés aux cultures et aux forêts par les animaux sauvages, des exigences de la protection de la nature et des conditions locales. Il peut à cet égard notamment fixer l'utilisation des types d'armes et interdire l'utilisation de certaines méthodes de chasse.

Le Conseil d'Etat, dans son règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha), a adopté à cet égard déjà plusieurs mesures, notamment à son article 41. Cet article permet au Service concerné de prendre des mesures particulières si la régulation par la chasse est insuffisante. Pour l'exécution de ces mesures « extraordinaires », le Conseil d'Etat veille à ne pas prendre des mesures trop agressives du point de vue de la protection des animaux et de l'éthique de la chasse.

L'impact des battues sur les réserves et les oiseaux d'eau étant non négligeable, ces mesures, organisées en collaboration avec les différents partenaires concernés, doivent rester exceptionnelles. Etant donné la nécessité de coordonner la gestion du sanglier sur la rive sud avec les cantons limitrophes, le canton de Fribourg ne peut pourtant pas totalement renoncer à organiser ces battues, pour autant qu'elles soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection dans les réserves.

7. La législation en la matière comprenant déjà les instruments juridiques adaptés pour répondre aux souhaits des motionnaires, il n'est pas nécessaire de modifier la loi sur la chasse.

En conclusion, et pour les raisons évoquées dans la présente réponse, le Conseil d'Etat propose ce qui suit :

1. de refuser la motion 1001.12 Louis Duc;
2. de refuser la motion 1005.12 Michel Losey / Pierre-André Grandgirard.

15 janvier 2013